

GE_GERICHTE ACJC/1390/2013 vom 22. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1390_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1390/2013 du 22 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1390/2013 del 22 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue une décision finale et la valeur litigieuse, au vu des conclusions tendant au partage des avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimé, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans les délais utiles et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et, dans la mesure des conclusions prises en appel, elle applique la maxime inquisitoire et le principe de disposition (art. 55, 58 al. 1 et 277 CPC). La maxime d'office s'applique cependant, dans une certaine mesure, en ce qui concerne le partage des avoirs de prévoyance professionnelle selon l'art. 122 CC (TAPPY, in CPC, code

- 7/14 -

C/23127/2011 de procédure civile commenté, 2011,

BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY [éd.], 2011, n. 22 ad art. 277 CPC).

E. 3

La cause revêt un caractère international compte tenu de la nationalité française des parties. Le Tribunal a reconnu à juste titre sa compétence pour connaître de l'action en divorce formée par l'intimé et se prononcer sur les effets accessoires du divorce, vu le domicile suisse de celui-ci (art. 59 let. b et 63 LDIP).

E. 4

La question du droit applicable au sort de la prestation de prévoyance professionnelle de l'intimé est litigieuse. L'appelante reproche au premier juge d'avoir appliqué le droit français au partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés en Suisse par l'intimé. Elle estime qu'il se justifiait d'appliquer le droit suisse à cette question, au regard de l'ensemble des circonstances.

E. 4.1

Selon l'art. 61 LDIP, le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse (al. 1). Toutefois, lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national commun est applicable (al. 2). En l'occurrence, en l'absence de domicile commun en Suisse, la loi nationale commune des époux l'emporte sur la loi suisse du domicile d'un seul des époux, et ce même si, par hypothèse, leur dernier domicile commun était en Suisse. Partant, le droit français est applicable au divorce, ce que l'appelante ne conteste d'ailleurs pas.

E. 4.2

Les effets accessoires du divorce sont régis par le droit national applicable au divorce. Sont réservées les dispositions de la LDIP relatives au nom, à l'obligation alimentaire entre époux, au régime matrimonial, aux effets de la filiation et à la protection des mineurs (art. 63 al. 2 LDIP; arrêts du Tribunal fédéral 5C.86/2004 du 18 août 2004 consid. 3.1, 5C.297/2006 du 8 mars 2007 consid. 3.1, 5A_49/2008 du 19 août 2008 consid. 6.1). La compensation liée à la prévoyance professionnelle est une institution juridique pour elle-même. C'est un effet accessoire du divorce, tout comme l'entretien après le divorce (ATF 133 III 401 consid. 3.1). Le partage de la prestation de sortie au sens de l'art. 122 CC représente une participation de l'un des conjoints à la prévoyance de l'autre et doit ainsi atténuer une partie des conséquences économiques du divorce. Le droit au partage des avoirs de prévoyance ne dépend ni des régimes matrimoniaux et de leur liquidation, ni de la solution adoptée en matière d'entretien après le divorce (ATF 131 III 289 consid. 2.8; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 66/05 du 7 novembre 2006 publié in RSAS

- 8/14 -

C/23127/2011 2007, p. 479 consid. 3.1). Ledit partage ne tombant pas sous la réserve spéciale prévue par l'art. 63 al. 2 LDIP en faveur des dispositions relatives à l'obligation d'entretien ou au régime matrimonial, c'est par conséquent en principe le droit applicable au divorce qui entre en considération dans ce cas (ATF 131 III 289 consid. 2.4 et 2.5; arrêts 5A_83/2008 du 28 avril 2008 consid. 3.2, 5C.297/2006 du 8 mars 2007 consid. 3.1).

E. 4.3

La clause d'exception prévue par l'art. 15 al. 1 LDIP permet au juge de ne pas appliquer le droit auquel renvoie une règle sur les conflits de loi lorsque, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la cause n'a qu'un lien très lâche avec ce droit et qu'elle se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit. Selon la jurisprudence, il faut y recourir de manière restrictive : elle ne doit notamment pas permettre d'éviter les conséquences indésirables du droit matériel (ATF 131 III 289 consid. 2.5 et les références citées) et ne doit être appliquée qu'en cas de nécessité lorsque les deux conditions précitées sont cumulativement réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 5C.297/2006 du 8 mars 2007 consid. 3.1, 5C.86/2004 du 18 août 2004 consid. 3.1; ATF 121 III 246 consid. 3c). Le Tribunal fédéral a retenu qu'en matière de partage des avoirs de prévoyance professionnelle étaient décisifs pour admettre l'application de la clause d'exception la longue durée du mariage, le travail en Suisse du mari pendant de longues années et l'obligation y afférente d'affiliation à une caisse de pension, le fait que l'épouse se soit chargée de l'éducation des enfants et de la tenue du ménage, de sorte qu'elle n'avait pas exercé d'activité professionnelle lucrative, ainsi que l'absence de prévoyance complémentaire sous forme d'une assurance volontaire ou de la constitution d'un capital approprié, le montant que l'épouse avait reçu au titre de la liquidation du régime matrimonial et en tant que contribution d'entretien ne pouvant être considéré comme tel. Dans l'examen concret des conditions posées par l'art. 15 LDIP, le Tribunal fédéral examine si les avoirs de prévoyance des époux sont déterminants pour eux en matière de prévoyance (ATF 131 III 289 = JdT 2006 I 74, consid. 2.7; arrêts du Tribunal fédéral 5A_49/2008 du 19 août 2008 consid. 6.2.1, 5C.297/2006 du 8 mars 2007 consid. 3.3). Le choix des critères retenus par le Tribunal fédéral est critiqué par LEUBA, qui estime que ceux-ci conduisent à une application de la clause d'exception dans le but d'écarter un droit matériel insatisfaisant. En outre, en droit suisse, ces critères sont sans pertinence en matière de partage de la

prévoyance professionnelle en cas de divorce que ce soit au regard de l'art. 122, de l'art. 123 ou de l'art. 124 CC. Cet auteur précise toutefois qu'il paraît adéquat au regard de l'art. 15 LDIP de déterminer, comme le fait le Tribunal fédéral, si les avoirs accumulés par les époux durant le mariage sont déterminants pour eux au moment du divorce. Dans cette optique, il est alors nécessaire de tenir compte du sort des expectatives acquises par les époux durant le mariage selon le droit de la nationalité commune,

- 9/14 -

C/23127/2011 respectivement le droit suisse (LEUBA, Le Partage de la prévoyance professionnelle dans le cadre d'un divorce comportant des éléments d'extranéité, in *Le droit civil dans le contexte international – Journée de droit civil 2011*, BADDELEY/FOEX/LEUBA/PAPAUX VAN DELDEN éd., 2012, p. 109 ss, p. 117). Il existe ainsi des situations dans lesquelles l'art. 15 LDIP n'est pas applicable bien qu'il existe des avoirs de prévoyance en Suisse, par exemple, lorsque des époux étrangers ont accumulé une grande partie de leurs avoirs de prévoyance professionnelle dans le pays de leur nationalité commune et une plus petite partie en Suisse et que l'art. 61 al. 2 LDIP désigne leur droit national commun comme droit applicable (LEUBA, op. cit., p. 118; cf. TRACHSEL, *Scheidung im internationalen Kontext : Strategien und Planung*, in *FramPra.ch* 2013, p. 549 ss, p. 563).

E. 4.4

Au sujet de l'institution de la prestation compensatoire visée par les art. 270 et 271 du Code civil français, le Tribunal fédéral a relevé qu'elle correspondait autant à un dédommagement qu'à une indemnité d'entretien dès lors que l'un des époux pouvait être tenu de verser à l'autre cette prestation destinée à compenser, autant qu'il était possible, la disparité que la rupture du mariage créait dans les conditions de vie respectives. La prestation compensatoire était fixée selon les besoins de l'époux qui y prétendait et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. La situation respective des parties en matière de pension de retraite était ainsi prise en considération. Il existait une différence de nature entre la prestation compensatoire du droit civil français et le partage des avoirs de prévoyance prévu par les art. 122 et suivants CC, institution que la législation française ne connaissait pas comme telle. La comparaison entre ces deux institutions juridiques montrait en effet des différences fondamentales en ce qui concernait le but politico-juridique, la justification de la prétention et l'aménagement de détail. Il s'en suivait que, dans la mesure où la prestation compensatoire n'avait pas été fixée en tenant compte des avoirs de libre passage de l'époux débiteur, l'époux créancier devait pouvoir prétendre à l'une comme à l'autre : l'octroi d'une prestation compensatoire n'excluait pas le droit au partage des avoirs de prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2010 du 1er juin 2011 consid. 2.4.3).

E. 4.5

En l'espèce, le premier juge a appliqué le droit français au divorce, conformément à l'art. 61 al. 2 LDIP. C'est par conséquent à juste titre que l'instance précédente a soumis la question du partage des avoirs de prévoyance professionnelle au droit français, qui ne permet pas le partage de l'avoir de libre passage accumulé par l'intimé pendant le mariage.

- 10/14 -

C/23127/2011 L'appelante se prévaut de la clause d'exception de l'art. 15 LDIP et soutient que les circonstances du cas particulier sont similaires à celles de l'affaire traitée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 5C.297/2006 du 8 mars 2007. Le cas particulier présente toutefois certaines différences avec la jurisprudence précitée. Les parties se sont mariées en 1999 et ont vécu en France jusqu'en 2007. L'intimé a travaillé jusqu'en février 2007 pour une société monégasque et l'appelante a travaillé dans une agence de voyage sise en France jusqu'en décembre 2004. Elle a ensuite acquis une formation professionnelle et complété celle-ci en 2007. Les liens avec la Suisse existent depuis 2007 seulement, soit depuis la création par l'intimé de la société E_____SA et le déménagement des parties en Suisse. L'intimé a travaillé pour cette société de 2007 à 2012. Proche de la retraite, il n'exerce plus d'activité lucrative en Suisse depuis 2012. L'appelante n'a en revanche pas eu d'activité professionnelle rémunérée en Suisse, le développement de son entreprise individuelle n'ayant pas abouti; elle s'est ainsi consacrée à l'éducation de son enfant. En janvier 2010, l'appelante s'est installée seule dans l'immeuble sis en France dont elle avait hérité avec sa sœur. Elle a pu reprendre une activité professionnelle en France dès avril 2011, sa fille étant restée auprès de son père en Suisse. Il s'ensuit que, pendant la durée du mariage, les parties ont vécu davantage dans leur pays d'origine qu'en Suisse et ont exercé la majeure partie de leur activité professionnelle en France, respectivement à Monaco. L'on ne saurait en outre retenir que l'appelante s'est exclusivement vouée à l'éducation de l'enfant du couple et à la tenue du ménage. L'appelante a exposé qu'elle avait été contrainte par l'attitude de l'intimé de quitter la Suisse, "sa seule solution de repli se situant [...] en France", alors que sans ce départ forcé, le droit suisse trouverait pleinement application. Or, il appert que c'est de son propre chef qu'elle a décidé de repartir vivre en France, estimant n'avoir aucune attache en Suisse. Par ailleurs, bien que l'intimé ait perçu d'importants revenus pendant sa courte période d'activité professionnelle en Suisse (environ cinq ans) et ait accumulé des avoirs LPP d'environ 64'000 fr., les parties ont toutes deux cotisé pendant la durée du mariage en France et se sont constituées une épargne professionnelle privée dans leur pays d'origine. En outre, même si les montants des avoirs de retraite privée accumulés par les parties en France pendant la durée du mariage ne peuvent pas être estimés avec précision et s'il est difficile de les comparer avec les avoirs de prévoyance

- 11/14 -

C/23127/2011 professionnelle accumulés en Suisse par l'intimé, il y a lieu de retenir que les seuls avoirs LPP accumulés durant le mariage par l'intimé ne permettraient pas d'assurer une prévoyance suffisante aux parties. Partant, ces avoirs LPP n'étaient manifestement pas déterminants pour les parties au moment du divorce, indépendamment de toute prestation compensatoire (fondée sur l'art. 271 du Code civil français). L'appelante a fait valoir l'absence de fortune, ayant dépensé son héritage pour entretenir la famille, ce qui est contesté par l'intimé. Cet élément n'est toutefois pas pertinent pour établir si les avoirs de prévoyance sont déterminants pour les parties respectivement déterminer le pays avec lequel les parties ont des liens plus étroits. Tenir compte de cet élément conduirait à une application de la clause d'exception dans le but d'écarter un droit matériel insatisfaisant. Au vu de ce qui précède, la France est l'état avec lequel les parties ont eu des relations plus étroites. Il ne saurait donc être retenu que la cause n'a qu'un lien très lâche avec le droit national des époux et qu'elle se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec le droit suisse. Il ne se justifie donc pas d'appliquer la clause d'exception de l'art. 15 LDIP, de sorte que c'est bien le droit français qui s'applique à la question du partage des avoirs de

prévoyance professionnelle accumulés pendant le mariage et singulièrement en Suisse. Le droit français ne connaissant pas le partage de la prévoyance professionnelle, tel que prévu par l'art. 122 ss CC, c'est à juste titre que le premier juge a écarté les conclusions de l'appelante à cet égard. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ce point (ch. 16 du dispositif). Pour le surplus, l'appelante n'ayant pas repris en appel ses conclusions tendant au paiement par l'intimé d'une prestation compensatoire de 300'000 fr. fondée sur le droit français, il n'y a pas lieu de statuer sur cette question. Au demeurant, le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'allouer une indemnité compensatoire à l'appelante, au vu de la situation économique des parties, ce que cette dernière n'a pas critiqué. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de l'appelante tendant à la production d'un nouvel extrait du compte de libre passage de l'intimé.

E. 5

L'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante. Cependant, l'art. 107 CPC permet au tribunal de s'écarter des règles générales et de répartir les frais en équité, selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 12/14 -

C/23127/2011 Il apparaît dès lors équitable de répartir par moitié les frais judiciaires de la procédure d'appel. Les frais de l'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 96 CPC; art. 19 LaCC; art. 30 et 35 RTFMC). Le montant de 1'000 fr. mis à la charge de chacune des parties sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève, celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Pour le surplus, pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/23127/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 16 du dispositif du jugement JTPI/4412/2013 rendu le 22 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23127/2011-13. Au fond : Confirme le chiffre 16 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties à parts égales entre elles. Dit que les frais de 1'000 fr. mis à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que les frais de 1'000 fr. mis à la charge de B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie assumera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 14/14 -

C/23127/2011

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les

trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.